

CA1
EA
R27
1990
c.1
DOCS

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
for the year 1990

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

sur les activités découlant de la
**LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**
pour l'année 1990

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada



Canada

REPORT OF THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
for the year 1990

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
pour l'année 1990

NON - CIRCULATING I
CONSULTER SUR PLACE

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 29 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the Export and Import Permits Act (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year".

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the War Measures Act and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

In terms of its organization, the Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

1. Import Controls:
 - (a) Textiles and Clothing
 - (b) Agricultural Products

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente».

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

1. Contrôle des importations :
 - (a) Textiles et vêtements
 - (b) Produits agricoles

- (c) Endangered Species
- (d) Elephant Ivory
- (e) Steel Products
- (f) Goods of South African Origin
- (g) Weapons and Munitions

2. Export Controls:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials, and technology.
- (b) Miscellaneous goods including endangered species, sugar to the United States, specialty steel, logs, cedar bolts and blocks and products of U.S. origin.
- (c) Countries listed on the Area Control List (ACL), currently Libya and South Africa.

3. Violations

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

- (c) Espèces menacées d'extinction
- (d) Ivoire d'éléphant
- (e) Produits en acier
- (f) Produits d'origine sud-africaine
- (g) Armes et munitions

2. Contrôle des exportations :

- (a) Produits, matières et techniques stratégiques, militaires et nucléaires.
- (b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, le sucre exporté aux États-Unis, les aciers spéciaux, les billes, les billons et les blocs de cèdre et les produits provenant des États-Unis.
- (c) Pays inscrits sur la Liste des pays visés (LPV), soit actuellement la Libye et l'Afrique du Sud.

3. Infractions

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Meat Import Act, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Agricultural Products Board Act or the Canadian Dairy Commission Act, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur l'importation de la viande en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;

- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles and Clothing

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these intergovernmental agreements. Textile and clothing items have been placed on the ICL under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

On July 30, 1986 a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports for the post-1986 period. Under the policy, Canada pursued international negotiations for the renewal of the Multi-Fibre Arrangement (MFA), which was extended in July 1986 for a further five years. In 1986 and 1987 Canada sought the renegotiation of existing bilateral restraint agreements. In addition the Government has pursued negotiations to extend the scope of agreements to cover new products; it has also sought agreements with emerging suppliers.

(a) Textiles et vêtements

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(1)e de la Loi.

Le 30 juillet 1986 le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour la gestion des importations de ces produits pour la période postérieure à 1986. Dans le cadre de cette politique, le Canada a participé aux négociations internationales sur le renouvellement de l'Arrangement multifibres (AMF) qui a été prorogé en juillet 1986 pour une autre période de cinq ans. En 1986 et 1987 le Canada a entrepris la renegotiation des arrangements bilatéraux de limitation qu'il avait

In 1990 no new bilateral agreements were concluded. However, our agreements with Turkey and Mauritius were extended for a further 12 months (to the end of 1991) to coincide with the expiry of Canada's other bilateral agreements and cotton terry towels were added to the bilateral agreement with Thailand. In addition, the agreement with the Maldives, which expired on December 31, 1990, was allowed to lapse in view of its low volume of exports to Canada and the agreement with the German Democratic Republic was discontinued following its reunification with the Federal Republic of Germany. Finally, Canada imposed unilateral restraints on a number of clothing products and bedsheets and pillowcases from the United Arab Emirates. By the end of 1990 Canada had 27 bilateral restraint agreements and had imposed restraints unilaterally on two additional suppliers (North Korea and United Arab Emirates).

In March 1988 the Minister of Finance announced that the Government will reduce Canada's textile tariffs over the next ten years to levels comparable with those of other industrialized countries. The Government wished to hear the views of the industry on the extent and pace of those tariff cuts and the proposal was referred to the Canadian International Trade Tribunal (CITT). The CITT held public and private hearings in 1989 and its final report and recommendations were submitted to the Minister of Finance in March 1990. In July 1990 the Minister of Finance announced that the government will respond to the CITT report in the context of decisions to be taken in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations (MTN), currently underway in Geneva.

conclus. Le gouvernement a aussi poursuivi les négociations pour élargir les accords de façon à y assujettir de nouveaux produits; il a également recherché des accords avec les nouveaux fournisseurs. En 1990 aucun nouvel accord bilatéral n'a été conclu. Toutefois, nos accords avec la Turquie et l'Ile Maurice ont été renouvelés pour une nouvelle période de 12 mois (jusqu'à la fin de 1991), soit jusqu'à l'expiration de nos autres accords bilatéraux, et les serviettes en coton frisé ont été ajoutées à l'accord bilatéral avec la Thaïlande. De plus, l'accord avec les Maldives venant à expiration le 31 décembre 1990 n'a pas été renouvelé étant donné le faible volume des exportations au Canada, et l'accord avec la République démocratique allemande a été discontinué après sa réunification avec la République fédérale d'Allemagne. Enfin, le Canada a imposé unilatéralement des restrictions sur un certain nombre d'articles d'habillement ainsi que sur les draps et oreillers importés des Émirats arabes unis. À la fin de 1990 le Canada avait conclu 27 accords bilatéraux de limitation et avait unilatéralement restreint deux autres fournisseurs (la Corée du Nord et les Émirats arabes unis).

En mars 1988 le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement ramènerait, d'ici dix ans, les droits de douane sur les textiles à des niveaux comparables à ceux des autres pays industrialisés. Le gouvernement voulait entendre les vues de l'industrie sur l'ampleur et le rythme de ces réductions tarifaires. La proposition a été soumise au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Le Tribunal a tenu des audiences publiques et privées en 1989; son rapport final et ses recommandations ont été présentés au ministre des Finances en mars 1990. En juillet 1990 le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnerait suite au rapport du TCCE dans le contexte des décisions qui seront prises aux négociations commerciales multilatérales (NCM) de l'Uruguay Round actuellement menées à Genève.

In 1990 Canadian representatives participated in meetings of the Negotiating Group (NG) on Textiles and Clothing in the MTN. The aim of the NG is to "formulate modalities that would permit the eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of further liberalization of trade".

In March 1990 Canada tabled its views in Geneva on modalities for the integration of the textiles and clothing sector into GATT.

Given the extension of the Uruguay Round beyond the end of 1990, decisions will have to be made in 1991 on the extension of both the current MFA protocol and Canada's bilateral agreements.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) incorporates a number of specific rules pertaining to trade in apparel and textile products which necessitate monitoring and control. The FTA contains Tariff Rate Quotas (TRQs) which extend FTA tariff rates to textile and clothing products that would not normally qualify under the FTA rules of origin. In 1990 the utilization rates for the TRQs were as follows: non-woolen apparel - 17 percent; woolen apparel - 20 percent; non-woolen fabrics and made-up articles - 98 percent.

While most issues under this Agreement have been resolved, one major outstanding issue remains concerning the definition of wool vs non-wool apparel and fabrics. This is the subject of on-going negotiations with the U.S.

En 1990 les représentants du Canada ont participé, à des réunions du Groupe de négociation (GN) sur les textiles et vêtements dans le cadre des NCM. Le GN a pour but de définir les «modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce».

En mars 1990 le Canada a présenté ses vues à Genève sur les modalités d'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans la cadre du GATT.

Étant donné que l'Uruguay Round est prolongé au-delà de 1990, des décisions devront être prises en 1991 sur la prorogation de l'AMF en vigueur et des accords bilatéraux du Canada.

L'Accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis intègre un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposent une surveillance et un contrôle. L'Ale prévoit des contingents tarifaires (CT) qui appliquent les taux de droits de l'Ale à des textiles et à des vêtements qui ne seraient normalement pas admissibles en vertu des règles d'origine de l'Accord. En 1990 les taux d'utilisation des CT se sont établis ainsi : vêtements autres qu'en laine - 17%; vêtements en laine - 20%; tissus et articles textiles confectionnés autres qu'en laine - 98%.

La plupart des questions soulevées par l'Accord ont été réglées, mais il subsiste un important problème concernant la définition des vêtements et tissus en laine et autres qu'en laine. La question fait l'objet de négociations avec les États-Unis.

(b) Agricultural Products

The following agricultural products were on the Import Control List (ICL) in 1990 and subject to control for the following reasons:

1) To restrict, for the purpose of supporting any action under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced in Canada the quantities of which are fixed or determined under the Act:

- turkey, live or eviscerated, turkey parts, whether breaded or battered, and turkey products manufactured wholly therefrom, whether breaded or battered;
- eggs and egg products;
- chicken and chicken capons, live or eviscerated, chicken parts whether breaded or battered, and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered; and
- broiler hatching eggs and chicks for chicken production.

(b) Produits agricoles

En 1990 la LMIC renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes :

1) Appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi :

- dindons, vivants ou éviscérés, parties de dindon, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte;
- oeufs et produits d'oeufs;
- poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte; et
- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets.

2) To implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Co-operative Marketing Act, or the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article:

- animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (Canadian Dairy Commission Act);
- butter (Canadian Dairy Commission Act);
- butter fat in any form either alone or in combination with other substances (Canadian Dairy Commission Act);
- cheese of all types other than imitation cheese (Agricultural Stabilization Act and Canadian Dairy Commission Act);
- buttermilk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
- dry casein and caseinates (Canadian Dairy Commission Act);
- skimmed milk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);

2) Mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article :

- provendes contenant plus de 50% de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait de beurre sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait écrémé sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);

- dry whey (Canadian Dairy Commission Act);
- evaporated and condensed milk (Canadian Dairy Commission Act);
- blends in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
- ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk (Canadian Dairy Commission Act); and
- yoghurt (Canadian Dairy Commission Act).
- petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait évaporé et lait concentré (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- mélanges sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- crème glacée, lait glacé, mélanges pour crème glacée, mélanges pour lait glacé et produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé (Loi sur la Commission canadienne du lait); et
- yogourt (Loi sur la Commission canadienne du lait).

3) To implement an intergovernmental arrangement or commitment:

- endangered species (Convention on International Trade in Endangered Species);
- elephant ivory and articles made of or containing elephant ivory (bilateral arrangement with the U.S.A.);
- goods of South African origin (Commonwealth Heads of Government Review Meeting, August 3-5, 1986); and
- raccoon dogs (bilateral arrangement with the U.S.A.).

3) Mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental :

- espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction);
- ivoire d'éléphant et articles en ivoire d'éléphant ou articles qui en contiennent (arrangement bilatéral avec les États-Unis);
- produits d'origine sud-africaine (Réunion d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth, 3-5 août 1986); et
- chiens viverrins (arrangement bilatéral avec les États-Unis).

Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974 under the authority of Section 5(1)(b) of the Act. Beginning in 1989 the global import quotas, calculated on the basis of the percentage of the previous year's domestic shell egg production, have been increased from 0.675% to 1.647% for shell eggs, from 0.415% to 0.714% for egg products, liquid and frozen, and from 0.615% to 0.627% for egg powder. The global shell egg import quota for 1990 was 7,052,454 dozen. Permits were issued for 6,914,035 dozen. The quotas for egg powder and liquid or frozen eggs were 405,407 kg and 1,757,975 kg and permit issuance totalled 234,711 kg for egg powder and 1,686,962 kg for liquid eggs. While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs. During 1990 no supplementary permits were issued for table eggs to meet market shortages. Supplementary permits for 1,506,846 kg of egg products were issued for market shortages. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are authorized import permits to bid competitively on the world market. Within this arrangement permits for 1,286,600 kg of egg whites and egg yolk were authorized for processing and re-export. Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and 1,000 kg were imported in 1990.

Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974 en vertu de l'article 5(1)b) de la Loi. En 1989 les contingents globaux d'importation, établis selon un pourcentage de la production d'oeufs en coquille de l'année précédente, sont passés de 0,675% à 1,647% pour les oeufs en coquille, de 0,415% à 0,714% pour les produits des oeufs (liquides et congelés) et de 0,615% à 0,627% pour les oeufs en poudre. Le contingent global d'importations d'oeufs en coquille était de 7 052 454 douzaines pour 1990. Des licences ont été délivrées pour 6 914 035 douzaines. Les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 405 407 kg et de 1 757 975 kg. Des licences ont été délivrées pour 234 711 kg d'oeufs en poudre et 1 686 962 kg d'oeufs liquides. Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1990 aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour l'importation d'oeufs de consommation afin de remédier à des insuffisances du marché. Des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 1 506 846 kg de produits d'oeufs pour répondre aux besoins du marché. Les sociétés qui ont besoin d'oeufs importés ou de produits d'oeufs pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur le marché mondial. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 1 286 000 kg de blancs d'oeuf et de jaunes d'oeuf destinés à la transformation et à la réexportation. Des licences sont requises pour importer au Canada des produits d'oeufs non comestibles. L'importation n'est soumise qu'à surveillance 1 000 kg ont été importés en 1990.

Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979 under Order in Council P.C. 1979-13 to support action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act. The global import quota for 1990 was 40,179,935 kg, expressed as eviscerated weight. Permits were issued for 39,665,894 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 7.5% of the previous year's production, provision is made to issue import permits for chicken supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1990 permits for 4,840,722 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 592,672 kg of chicken for re-export. Permits for surveillance purposes were issued for 43,850 started pullets. Permits were issued for 154,258 kg of chicken to compete with imported products containing chicken.

Turkey

Turkey was placed on the ICL by Order in Council P.C. 1974-1086 of May 8, 1974 under the provisions of Section 5(1)(b) of the Act. The global import quota for 1990 was 4,202,686 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. Permits were issued for 4,241,696 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 3.5% of domestic production quota for the year under consideration, provision is made for the issuance of import permits for turkey supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1990 permits for 147,976 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 521,895 kg of turkey for re-export. Permits were issued for 45,286 kg of turkey to compete with imported products containing turkey.

Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979 par décret du conseil C.P. 1979-13 pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le contingent global pour 1990 était de 40 179 935 kg, en poids éviscéré. Des licences ont été délivrées pour 39 665 894 kg en poids éviscéré. Le contingent de base est fixé à 7,5 % de la production de l'année précédente, mais prévoit la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de poulet permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1990 des licences pour 4 840 722 kg ont été accordées à cette fin. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 592 672 kg de poulet destiné à la réexportation. À des fins de surveillance, des licences ont été délivrées pour 43 850 jeunes poulettes. Des licences ont été délivrées pour 154 258 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet.

Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974 aux termes de l'article 5(1)(b) de la Loi. Le contingent global pour 1990 équivalait à 4 202 686 kg en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 3,5 % de la production nationale. Des licences ont été délivrées pour 4 241 696 kg en poids éviscéré. Le contingent de base est fixé à 3,5 % de la production nationale pour l'année considérée, mais on prévoit la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindon permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1990 des licences pour 147 976 kg ont été accordées à cette fin. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 521 895 kg de dindon destiné à la réexportation. Des licences ont été délivrées pour 45 286 kg de dindon afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du dindon.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL by Order in Council P.C. 1989-824 of May 8, 1989 under the authority of paragraph 5(1)(b) of the Act. Under the terms of an agreement with the United States, signed on September 13, 1990, the combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks for any one year is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for that year. The combined annual import quota is further sub-divided into separate and distinct levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks (1 chick is equivalent to 1.27 eggs). As the agreement with the U.S. was not signed until late in the year, the percentages applying to 1990 were adjusted to 18% for broiler hatching eggs and 3.1% for egg-equivalent chicks. In 1990 the combined import quota was 97,030,046 on an annual basis (82,645,046 hatching eggs and 14,385,000 egg-equivalent chicks). During 1990 permits were issued for 94,022,484 hatching eggs and 12,058,831 egg-equivalent chicks for a total of 106,081,315. The totals given include supplementary permits issued to meet short supply situations as well as permits issued for the importation of 415,800 hatching eggs for re-export as chicks.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC par le décret du Conseil C.P. 1989-824 du 8 mai 1989 aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. En vertu de l'accord signé avec les États-Unis le 13 septembre 1990, le contingent global combiné d'importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins destinés à la production de poulets pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année considérée. Le contingent combiné d'importations annuelles est en outre subdivisé en niveaux séparés et distincts, soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7% pour les poussins équivalents-oeufs (1 poussin équivaut à 1,27 oeuf). Comme l'accord avec les États-Unis n'a été signé qu'à la fin de l'année, les pourcentages applicables à 1990 ont été ajustés ainsi : 18% pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,1% pour les poussins équivalents-oeufs. En 1990 le contingent combiné d'importations était de 97 030 046 sur une base annuelle (82 645 046 oeufs d'incubation et 14 385 000 poussins équivalents-oeufs). En 1990 des licences ont été délivrées pour 94 022 484 oeufs d'incubation et 12 058 831 poussins équivalents-oeufs, soit pour un total de 106 081 315. Les totaux mentionnés englobent les licences supplémentaires délivrées pour combler la pénurie sur le marché ainsi que les licences délivrées pour l'importation de 415 800 oeufs d'incubation devant être réexportés comme poussins.

Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types. The annual global cheese import quota for the year 1990 amounted to 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1990 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988 for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. In 1990 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 for yoghurt. Permit issuance in 1990 totalled 328,025 kg for ice cream and 208,527 kg for yoghurt.

Fromage

En vertu de l'article 5(1)d) de la Loi, les «fromages de tous genres à l'exclusion des imitations» ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres. Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1990 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60% étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40% étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1990 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants qui ont demandé une part du contingent de fromage.

Crème glacée et yogourt

En vertu de l'article 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. En 1990 les niveaux des contingents annuels ont été établis à 347 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Les licences délivrées en 1990 ont totalisé 328 025 kg pour la crème glacée et 208 527 kg pour le yogourt.

(c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

No changes were made in 1990 to the list of species covered by the Convention to fulfill Canada's international obligations as a signatory to CITES.

(d) Elephant Ivory

Effective July 24, 1989 (P.C. 1989-1424), Item 89 of the Import Control List (ICL): elephant ivory and articles made of or containing elephant ivory was added to reflect Canada's bilateral obligations resulting from an intergovernmental agreement signed with the U.S.A.

(e) Steel Products

In May 1987 legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the ECL or the ICL for either monitoring or control purposes.

(c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974 le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1990 aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces couvertes par la Convention pour honorer les obligations internationales du Canada en tant que signataire de la Convention.

(d) Ivoire d'éléphant

Le 24 juillet 1989 (C.P. 1989-1424), l'article 89 (ivoire d'éléphant et articles en ivoire d'éléphant ou articles qui en contiennent) a été ajouté à la Liste des marchandises d'importation contrôlée pour refléter les obligations internationales du Canada découlant d'un accord intergouvernemental signé avec les États-Unis.

(e) Produits en acier

En mai 1987 le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMEC), ainsi que sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute autre marchandise pouvant être inscrite sur les Listes des marchandises d'exportation ou d'importation contrôlées à des fins de surveillance ou de contrôle.

On June 1, 1987 the Government introduced an import monitoring programme for specialty steel products and an export monitoring programme for carbon steel products. This action, coupled with the carbon steel import monitoring programme, introduced in September 1986, which was based on a recommendation from the Canadian Import Tribunal, gives the Government comprehensive coverage of the movement of steel products through Canada. The purpose of this undertaking is to provide a timelier and more precise system of monitoring imports and exports, to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade, and to ensure that Canada is not used as a back door to the U.S. market by offshore steel suppliers. The import monitoring programme was extended for an additional three years effective September 1, 1989.

The programme is global in nature. There are no quantitative restrictions and permits are issued on demand upon proper application in accordance with the Act.

(f) Goods of South African origin

With effect from October 1, 1986 a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 3 to 5, 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. With the cooperation of Revenue Canada (Customs and Excise), a monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of control on imports from South Africa. This monitoring continues.

Le 1er juin 1987 le gouvernement a mis sur pied un programme de surveillance des importations de produits en aciers spéciaux ainsi qu'un programme de surveillance des exportations de produits en acier ordinaire. Ces démarches, qui s'ajoutent au programme de surveillance des importations de produits en acier ordinaire mis en place en septembre 1986 suite à une recommandation du Tribunal canadien des importations, permettent au gouvernement de bien saisir, dans son ensemble, le mouvement des produits en acier qui entrent au Canada et qui en sortent. Elles permettent au gouvernement de se munir d'un système de surveillance des importations et des exportations plus opportun et précis, afin de mieux évaluer la complexité du commerce international de l'acier et d'empêcher que le Canada soit utilisé comme arrière-cour du marché américain par les fournisseurs d'acier de pays étrangers. Le programme de surveillance des importations a été prorogé pour trois autres années le 1er septembre 1989.

Le programme a une portée globale. Il n'y a aucune restriction quantitative; les licences sont délivrées sur réception de demandes présentées conformément à la Loi.

(f) Produits d'origine sud-africaine

Le 1er octobre 1986 on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres du 3 au 5 août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1er janvier 1987. Avec la coopération de Revenu Canada (Douanes et Accise), un système de surveillance a été mis sur pied afin d'enquêter sur tout contournement présumé des contrôles imposés aux importations de produits sud-africains. Cette surveillance se poursuit.

(g) Weapons and Munitions

Pursuant to Sections 5 and 6 of the Act, an import permit is required to import into Canada from all countries including the United States, "arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof". Small arms used for sporting and competitive purposes are not included. Certificates and permits are no longer issued to private citizens to import automatic weapons converted to semi-automatic fire. Recent Canadian court decisions have ruled that such weapons are "prohibited" under the Criminal Code owing to the ease with which they can be reconverted to fire in automatic mode.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act".

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"... issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations".

(g) Armes et munitions

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi, des licences sont requises pour importer au Canada depuis n'importe quel pays, y compris les États-Unis, «des armes, des munitions, du matériel et des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production». Les armes de petit calibre utilisées pour le sport ou pour des activités de compétition ne sont pas incluses. Des certificats et des licences ne sont plus délivrés à des citoyens privés pour l'importation d'armes automatiques converties pour servir d'armes semi-automatiques. Récemment, des tribunaux canadiens ont statué que ces armes sont «prohibées» par le Code criminel en raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être reconverties en armes automatiques.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence».

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés».

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the Import Permit Regulations (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1990:

import permits issued	451,269
applications refused	3,428
permits cancelled	15,802

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the Import Control List (ICL) were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were processed in accordance with General Import Permit No. 17 of September 21, 1976:

applications approved	91
applications refused.....	28
applications withdrawn.....	5

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for by Section 9 of the Act and by Import Certificate Regulations (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent la licence, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences, ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et conditions.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1990 :

licences d'importation délivrées	451 269
demandes rejetées	3 428
demandes annulées	15 802

Toutes les demandes de licences requises pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation no 17 du 21 septembre 1976 :

demandes acceptées	91
demandes refusées	28
demandes retirées	5

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le Règlement concernant les certificats d'importation (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à un importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur

permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

In 1990 the Department issued 1,918 import certificates and 1,807 delivery verification certificates.

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;

disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où origine l'exportation des marchandises.

En 1990 le Ministère a délivré 1 918 certificats d'importation et 1 807 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;

- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
 - to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
 - to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the Softwood Lumber products Export Charge Act, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;
 - to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
 - to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
 - limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
 - restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;
 - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
 - s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

In 1990 the Export Control List (ECL) was streamlined and revised. It now includes the following five categories:

Group 1: Industrial Goods
Group 2: Munitions
Group 3: Atomic Energy
Group 4: Technology
Group 5: Miscellaneous

En 1990 la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) a été rationalisée et simplifiée. Elle comprend maintenant les cinq catégories suivantes :

Groupe 1 : Marchandises industrielles
Groupe 2 : Munitions
Groupe 3 : Énergie atomique
Groupe 4 : Technologie
Groupe 5 : Marchandises diverses

Groups 1-4 include primarily those sensitive military and strategic goods and related technologies which Canada and its allies have agreed to control owing to shared perception of military threat. International consultations are required before some of the most sensitive goods and technologies may be exported. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were only two countries, Libya and the Republic of South Africa, on the ACL in 1990.

For Libya, export permits are generally denied for all military goods and oil drilling equipment containing unique western technology. Permits are also generally denied for strategic goods such as civilian aircraft and most goods and technologies listed on the ECL.

Les groupes 1 à 4 comprennent surtout les biens militaires et stratégiques sensibles et les technologies connexes que le Canada et ses alliés ont convenu de contrôler en raison de leur importance militaire. Des consultations internationales doivent être tenues avant que l'on autorise l'exportation de certaines des marchandises et des technologies les plus sensibles. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été substantiellement ouvrées ou transformées à l'extérieur des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Liste de pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de l'exportation «des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1990 la LPV ne comprenait plus que deux pays : la Libye et la République sud-africaine.

En ce qui concerne la Libye, des licences d'exportation sont généralement refusées pour toutes marchandises militaires et pour le matériel de forage pétrolier renfermant des technologies occidentales exclusives. Les licences sont aussi généralement refusées pour des marchandises stratégiques comme les aéronefs civils ainsi que la plupart des marchandises et des technologies mentionnées dans la LMEC.

For the Republic of South Africa, export restrictions apply to goods that may be useful in maintaining the apartheid regime. These include all items on the ECL, as well as the following categories: aircraft, aircraft parts and engines, electronic and telecommunications equipment, data processing equipment and software and four-wheel drive vehicles. Permits are generally denied for these goods unless they are intended for medical, humanitarian, life saving or educational purposes.

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade in endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic materials and equipment, logs, pulpwood, roe herring, red cedar bolts and blocks and sugars are amongst the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export specified goods to countries on the ACL.

En ce qui concerne la République sud-africaine, des restrictions sont appliquées à l'exportation de marchandises qui peuvent être utilisées pour maintenir le régime de l'apartheid. Ce sont par exemple toutes les marchandises mentionnées dans la LMEC ainsi que les catégories de marchandises suivantes : aéronefs, pièces et moteurs d'aéronef, matériel électronique et de télécommunications, matériel et logiciels de traitement de données et véhicules à quatre roues motrices. Les licences sont généralement refusées pour ces marchandises sauf si elles sont destinées à des fins humanitaires ou éducationnelles ou à sauver des vies.

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes, la pâte de bois, le hareng rogué, les billons et les blocs de cèdre rouge et le sucre sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Des licences sont également requises pour exporter certaines marchandises vers les pays de la LPV.

As noted earlier in the section entitled "Steel Products", a monitoring programme for the exportation of carbon steel products has been in place since 1987. During 1990, 5,936 export permits were issued, 3 were refused and 196 were cancelled. The Steel Export Monitoring Programme terminated on June 1, 1990 and export permits were no longer required as of this date.

Streamlining of the ECL and ACL resulted in a reduction in the number of export permits by approximately one-fourth, from 13,248 in 1989 to 9,814 in 1990. Ninety six (96) permits were refused, 297 were withdrawn, 2 were cancelled, and 437 were pending as of December 31, 1990.

General Export Permits (GEP's):

Section 6 of the Export Permit Regulations (C.R.C., c. 601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named-goods to all destinations or to specified destinations. The GEP's are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEP's in effect during 1990 included:

Comme nous l'avons mentionné à la rubrique «Produits en acier», un programme de surveillance des exportations de produits en acier ordinaire est en place depuis 1987. En 1990, 5 936 licences d'exportation ont été délivrées, 3 ont été refusées et 196 ont été annulées. Le programme de surveillance des exportations d'aciers a pris fin le 1er juin 1990; depuis cette date, des licences d'exportation ne sont plus requises.

La rationalisation de la LMEC et de la LPV a permis de réduire d'environ le quart le nombre des licences d'exportation : ce nombre est passé de 13 248 (1989) à 9 814 (1990). Quatre-vingt seize (96) licences ont été refusées, 297 ont été retirées et 2 ont été annulées; 437 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1990.

Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 du Règlement concernant les licences d'exportation (C.R.C., c.601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers toutes les destinations ou vers des destinations spécifiées. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant d'exporter certaines marchandises sans demander une licence pour chaque expédition. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises dont l'exportation vers les pays de la LPV est restreinte. En 1990 les LGE suivantes étaient utilisées :

GEP EX.1:	Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles	LGE EX. 1 :	Marchandises de moins de 100\$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
GEP EX.3:	Consumable store supplied to vessels and aircraft	LGE EX. 3 :	Provisions fournies aux navires et aux avions
GEP EX.5:	Forest Products	LGE EX. 5 :	Produits forestiers
GEP EX.10:	Sugar	LGE EX.10 :	Sucre
GEP EX.11:	Goods to Libya other than those specified	LGE EX.11 :	Les exportations vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées
GEP EX.12:	U.S.A. origin goods to countries other than those listed	LGE EX.12 :	Les exportations de marchandises provenant des États-Unis vers des pays autres que ceux listés
GEP EX.14:	Specimens	LGE EX.14 :	Spécimens
GEP EX.17:	Softwood lumber	LGE EX.17 :	Produits de bois d'oeuvre
GEP EX.18:	Personal computers and software	LGE EX.18 :	Ordinateurs personnels et logiciels
GEP EX.20:	Goods other than those specified to South Africa and	LGE EX.20 :	Les exportations vers l'Afrique du Sud autres que les marchandises spécifiées et
GEP EX.21:	Intra COCOM Trade.	LGE EX.21 :	Pays membres du COCOM.

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were issued in accordance with General Export Permit No. EX 14 of September 21, 1976:

applications approved2,384
applications refused-----
applications withdrawn or cancelled 11

3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act provides that:

"(1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both; or

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose".

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act (Section 2(1)). The Department of External Affairs entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation no EX 14, en date du 21 septembre 1976 :

demandes autorisées2 384
demandes refusées-----
demandes retirées ou annulées 11

3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi prévoit que :

«(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration».

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes (l'article 2(1)). Le ministère des Affaires extérieures confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

(a) Status of Export Controls
Investigations for 1990

The streamlining of export controls enabled enforcement officials to focus resources on high risk shipments. In addition, greater efforts were made to explain regulations to exporters. As a result, voluntary compliance improved and the number of detentions decreased. In all, Revenue Canada (Customs and Excise) issued 256 warning letters and made 404 detentions. Goods were seized in 16 cases. The RCMP opened 116 new files, initiated 61 investigations, and provided assistance in 55 cases to foreign and other Canadian enforcement agencies.

(b) Status of Import Controls
Investigations for 1990

A total of five hundred and sixteen (516) cases of suspected import violations under the Act were investigated. Twelve (12) of these cases were initiated by the RCMP and four (4) by Revenue Canada (Customs and Excise). Following a preliminary review by the Special Trade Relations Bureau of three hundred (300) cases, 75 warning letters were issued, 125 cases were closed and 100 were referred to the RCMP for further investigation.

Of the cases referred to the RCMP, 4 seizures were made and the goods were destroyed in each case, ninety-two (92) cases were closed due to insufficient evidence and as December 31, 1990, 4 cases are still under investigation.

(a) État des enquêtes aux fins du
contrôle des importations pour 1990

La rationalisation des contrôles à l'exportation a permis aux responsables de l'application de la Loi de concentrer les ressources sur les expéditions à risque élevé. En outre, des efforts plus importants ont été faits pour expliquer les règlements aux exportateurs. Comme résultat, le respect volontaire de la réglementation s'est amélioré et le nombre des détentions a diminué. En tout, Revenu Canada (Douanes et Accise) a émis 256 lettres d'avertissement et procédé à 404 détentions. Des marchandises ont été saisies dans 16 cas. La GRC a ouvert 116 dossiers et engagé 61 enquêtes. Il y a eu 55 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la Loi.

(b) État des enquêtes aux fins du
contrôle des importations pour 1990

On a fait enquête sur cinq cent seize (516) cas de violations présumées des dispositions de la Loi. Douze (12) de ces enquêtes ont été engagées par la GRC et quatre (4) par Revenu Canada (Douanes et Accise). Après une enquête préliminaire de la Direction générale des relations commerciales spéciales dans trois cents (300) cas, 75 lettres d'avertissement ont été émises, 125 dossiers ont été fermés, et on a transmis 100 cas à la GRC pour enquête plus poussée.

Sur les cas transmis à la GRC, 4 saisies ont été effectuées et les marchandises détruites dans chaque cas, et quatre-vingt douze (92) dossiers ont été fermés pour insuffisance de preuve. Au 31 décembre 1990, 4 cas sont toujours soumis à l'enquête.

